



CONVENTION D'ACCES A LA DIACLASE
DE LA VOIE FERREE D'AUDUN-le-TICHE



Entre les soussignés :

Monsieur Lucien SCHAEFER, Maire de la ville d'AUDUN-le-TICHE (57390), représentant la ville d'AUDUN-le-TICHE et autorisé par une décision du conseil municipal en date du 30 avril 1993

et

Monsieur Yvon FREMINET, Président de la Ligue Spéléologique de Lorraine

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Exposé des motifs

Vu les alinéas applicables de l'article L 2212-2, les articles L 2542-3 et 2542-4 (2^o) du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que, pour la sécurité des personnes, il est nécessaire de prendre des dispositions spécifiques pour la visite des grottes situées sur le ban communal d'AUDUN-le-TICHE,

Il convient de préciser les conditions d'accès à ces grottes.

Objet et durée de la convention

Article 1. - En vertu de l'article 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales seules les personnes membres de la Fédération Française de Spéléologie ou les personnes accompagnées d'un cadre de l'Ecole Française de Spéléologie sont autorisées à visiter ces grottes. Sont également autorisés les membres de Fédérations Spéléologiques d'autres pays. Toute infraction sera soumise à des poursuites judiciaires.

Article 2. - Ces dispositions réglementées par un panneau sont prises afin d'éviter tout accident ou incident qui pourrait survenir à l'intérieur de ces grottes. Pour tous renseignements, s'adresser à la brigade de gendarmerie d'AUDUN-le-TICHE, à la Ligue Spéléologique de Lorraine, au CDS 57 ou aux clubs spéléologiques locaux.

Article 3. - Les deux entrées de la diaclase de la voie ferrée sont fermées par des grilles dont la mise en place et l'entretien sont réalisés par la commune d'AUDUN-le-TICHE.

Article 4. - La gestion des clés des deux cadenas est confiée à la Ligue Spéléologique de Lorraine qui pourra en céder un exemplaire aux clubs affiliés à la Fédération Française de Spéléologie sous sa responsabilité.

Article 5. - Toute personne autorisée à visiter ces grottes devra prévenir la gendarmerie d'AUDUN-le-TICHE de l'heure du début de la visite et également l'informer de son retour.

Article 6.- Cette convention est consentie à compter de sa signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant son échéance.

Fait à AUDUN-le-TICHE le 30 avril 1999.

Le Président de la LISPEL.

Le Maire,



Y. FREMINET



L. SCHAEFER

COPIE DE CARTE D'IDENTIFICATION

Transmis à la Procureure le 1.8.5.99.....

Fusillé le 5.5.99.....

Notifié le 14/08/99.....

Le Maire,

